

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté publiant deux actes législatifs

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;  
sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article premier** Les actes législatifs suivant sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.
2. Décret portant octroi d'un crédit de 2.570.000 francs pour le renouvellement de véhicules et de machines destinés à l'entretien du réseau routier cantonal, du 24 juin 2014.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 28 de la Feuille officielle, du 11 juillet 2014. Le délai référendaire sera échu le 9 octobre 2014.

<sup>2</sup>Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 31 juillet 2014.

Neuchâtel, le 7 juillet 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Loi et décret publiés dans la Feuille officielle N° 28, du 11 juillet 2014)